

Province du Hainaut  
Arrondissement de Charleroi  
Commune de Seneffe

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DU 14.11.12

**Présents :**

Philippe Busquin,	Bourgmestre-Président
Gaëtan De Laever, Yvon De Valériola, Hugues Hainaut,	Echevins
Alain Bartholomeeusen,	Président du Cpas
Brohée Hilaire, Poll Bénédicte, Michaux Caroline, Roland Michel, Duhoux Arthur, Ranica Rosa-Maria, Gossart Isabelle, Nikolajev Nathalie, Delfosse Anne Marie, Monclus Jean-Luc, Carrubba Joséphine, de Wergifosse Geneviève,	Conseillers
Bernard Wallemacq,	Secrétaire communal

---

**Taxe sur les secondes résidences**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> - principe**

Il est établi pour les exercices **2013 à 2019**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

**Article 2**

Par seconde résidence, il y a lieu d'entendre tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale et dont les usagers peuvent disposer à tout moment que ce soit en qualité de propriétaire ou de locataire.

Il peut s'agir de maison de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end, de pied-à-terre et tous autres abris d'habitations fixes, etc... y compris les caravanes assimilées aux chalets de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

### Article 3

La taxe est fixée à :

- 175€ pour les secondes résidences situées dans un camping agréé
- 87,50 € pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants
- 600 € pour les autres.

Et est perçue par voie de rôle.

### Article 4

La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%.

### Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

### Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,  
Seneffe, le 14.11.2012

Le Secrétaire communal,  
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BUSQUIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,  
(s) Bernard WALLEMACQ

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BUSQUIN